

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

## Modification du 16 mars 2006

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*l. Abrogation d'allègements douaniers pour les numéros du tarif 1001.1039 (3x), 1001.9039 (2x), 1002.0039 (2x), 1008.9029, 1101.0029 (3x), 1102.1019, 1102.1029 (2x), 1102.9010 (2x) et 1102.9029*

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour usages techniques	3.—
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé <i>Remarque:</i> L'allègement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente (Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques)	3.—
1001. 10 39	Froment (blé) dur	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1001. 90 39	Froment (blé) et méteil, non dénaturé	pour usages techniques	28.—

<sup>1</sup> RS 631.146.31

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. 90 39	Froment (blé) tendre et méteil	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1002. 00 39	Seigle	pour usages techniques	28.—
1002. 00 39	Seigle	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1008. 90 29	Triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1101. 00 29	Farine industrielle de froment, non dénaturée <i>Remarque:</i> Le régime de faveur n'est accordé que si aucun autre produit n'est extrait de la farine importée.	pour la fabrication d'amidon	— 60
1101. 00 29	Farine de froment, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
1101. 00 29	Farines de froment (blé) ou de méteil	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	26.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
10 19	– de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	10.—
10 29	– de seigle, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
10 29	– de seigle	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	26.—
90 10	– de triticale, non dénaturée	pour usages techniques	40.—
90 10	– de triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	27.—
90 29	– d'autres céréales, non dénaturées	pour usages techniques	19.50

## 2. Insertion d'un nouvel allégement douanier pour le numéro du tarif 1001.1060

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. 10 60	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allégement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % des produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication d'enzymes pour les fourrages	3.—

## 3. Modification d'allégements douaniers des numéros de tarif 1001.1039 (3x), 1002.9039 (2x), 1002.0039, 1008.9029, 1102.2011, 1102.3011 et 1102.9029

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allégement actuel</i>			
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé <i>Remarque:</i> L'allégement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication d'assaisonnements, d'hydrolysats de protéines, de soupes, de sauces, de préparations vitaminées et d'enzymes pour les fourrages	3.—
<i>Remplacer par</i>			
1001. 10 38	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allégement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % des produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication d'assaisonnements, d'hydrolysats de protéines, de soupes, de sauces ou de préparations vitaminées	3.—

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allègement actuel</i>			
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé	pour la fabrication de blé soufflé et grillé	11.—
<i>Remplacer par</i>			
1001. 10 38	Froment (blé) dur	pour la fabrication de blé soufflé et grillé	11.—
<i>Allègement actuel</i>			
1001. 10 39	Froment (blé) dur, non dénaturé <i>Remarque:</i> L'allègement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication de boulgour, de cous-cous ou de blé dur précuit	20.—
<i>Remplacer par</i>			
1001. 10 38	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allègement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % des produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication de boulgour, de cous-cous ou de blé dur précuit	20.—
<i>Allègement actuel</i>			
1001. 90 39	Froment tendre, non dénaturé <i>Remarques:</i> Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle sont extraits du froment et utilisés à la fabrication d'amidon.	pour la fabrication d'amidon	—,10
<i>Remplacer par</i>			
1001. 90 38	Froment tendre <i>Remarques:</i> Le régime de faveur est accordé si au moins 55 % de la farine industrielle est extraite du froment et utilisée à la fabrication d'amidon.	pour la fabrication d'amidon	—,10

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allègement actuel</i>			
1001. 90 39	Froment (blé) tendre	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
<i>Remplacer par</i>			
1001. 90 38	Froment (blé) tendre	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
<i>Allègement actuel</i>			
1002. 00 39	Seigle	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
<i>Remplacer par</i>			
1002. 00 38	Seigle	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
<i>Allègement actuel</i>			
1008. 90 29	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.—
<i>Remplacer par</i>			
1008. 90 28	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.—
<i>Allègement actuel</i>			
1102.	...		
20 11	– de maïs, non dénaturée	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
30 11	– de riz, non dénaturée	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
<i>Remplacer par</i>			
1102. 20 10	Farine de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
1102. 30 10	Farine de riz	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
<i>Allègement actuel</i>			
1102.	...		
90 29	– d'autres céréales, non dénaturées	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
<i>Remplacer par</i>			
1102. 90 41	Farines d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

16 mars 2006

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz